



<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b> <b>Sous-direction des politiques de formation et d'éducation</b> <b>Bureau des Partenariats Professionnels (BPP)</b> <b>1 ter avenue de Lowendal</b> <b>75700 PARIS 07 SP</b> <b>0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b> <b>DGER/SDPFE/2014-660</b> <b>06/08/2014</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Interne

**Période de confidentialité :** Indéfinie

**Cette instruction abroge :**

DGER/FOPDAC/N2000-2067

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA)

<b>Destinataires d'exécution</b>
----------------------------------

DRAAF DAAF DDT(M) DGER
---------------------------------

**Résumé :** la présente note rappelle les dispositions générales et dérogatoires auxquelles recourent les services déconcentrés pour attribuer la capacité professionnelle agricole (CPA) nécessaire aux candidats sollicitant les aides des pouvoirs publics pour l'installation en agriculture.

**Textes de référence :** Articles D.343-4 et D.371-9 du code rural et de la pêche maritime, Décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L.331-2 (3°), R.331-1 et D 343-4 du code rural et de la pêche maritime.

## Sommaire

### Introduction

1. **La capacité professionnelle agricole**
  - 1.1 Définition
  - 1.2 Évolution
  - 1.3 Dispositions particulières : départements d'outre-mer
2. **Liste des diplômes**
3. **Acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole**
  - 3.1 Définition
  - 3.2 Les situations susceptibles de faire l'objet d'une acquisition progressive
  - 3.3 Décision après instruction de la demande
4. **La disposition dérogatoire**
  - 4.1. La procédure administrative
    - 4.1.1 Cas général
    - 4.1.2 Cas des diplômes étrangers
  - 4.2. Analyse du parcours
  - 4.3. Décisions après instruction de la demande
5. **Traitement des recours**
6. **Bilan annuel**
7. **Capacité professionnelle et contrôle des structures**

### Annexes

#### Introduction :

Il ressort des assises de l'installation que la mobilisation des aides à l'installation doit permettre d'accompagner des projets viables pour consolider l'emploi et la création de valeur ajoutée dans les territoires, en tenant compte de la diversité des agricultures. Cela passe en particulier par l'importance du niveau de qualification et des compétences professionnelles des futurs installés qui est une garantie du succès et de la pérennité de l'installation.

Parallèlement, les textes communautaires pour l'application de la nouvelle PAC prévoient que les aides du deuxième pilier pour l'installation sont octroyées à condition notamment, que le jeune agriculteur « possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes ».

La réponse à ces deux orientations se traduit par la vérification que les candidats à l'installation remplissent une condition de capacité professionnelle agricole dont les conditions d'obtention sont déclinées dans la présente note de service.

Les candidats âgés de moins de 40 ans doivent justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) pour bénéficier des aides à l'installation en agriculture. La capacité professionnelle agricole est attestée par la possession d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au RNCP mentionné par l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié, complété d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP), validé par le préfet. Les dispositions relatives au PPP ne sont pas traitées dans cette note.

Les candidats sollicitant les aides à l'installation et titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de niveau IV minimum qui ne figure pas sur la liste des diplômes mentionnés dans l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié peuvent, **par dérogation**, obtenir la reconnaissance de la capacité professionnelle agricole.

L'objet de la présente note de service est de rappeler la définition de la CPA, les situations relevant de la disposition dérogatoire ou de l'acquisition progressive de la CPA.

Cette note explicite plus précisément le cadre dans lequel les demandes relatives à la disposition dérogatoire à la CPA doivent être examinées, ainsi que les modalités de leur instruction.

## **1. La capacité professionnelle agricole**

### **1.1 Définition**

(Références réglementaires : article D 343-4 et D 371-9 du code rural et de la pêche maritime)

La CPA est attestée par la possession d'un diplôme, titre ou certificat à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), de niveau égal ou supérieur au brevet professionnel "responsable d'exploitation agricole" ou au baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'exploitation agricole", procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole et complété d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé par le Préfet de département.

### **1.2 Évolution**

Pour mémoire, les exigences relatives à l'obtention de la CPA ont connu des évolutions au cours des dernières décennies :

- En 1981, par décret, il est précisé que le candidat aux aides doit justifier d'une capacité professionnelle par la détention du diplôme requis. Celui-ci est fixé au diplôme de niveau V délivré par le Ministre de l'agriculture.
- En 1988, la capacité professionnelle agricole (CPA) est définie par la détention d'un diplôme au moins de niveau IV délivré par le Ministre de l'agriculture, complétée par un stage d'application de 6 mois.
- En 1991, le candidat justifiant de sa CPA complète sa préparation à l'installation par un stage de 40 heures mis en œuvre par un établissement habilité à cet effet.

Depuis 2009, la capacité professionnelle agricole est définie par la détention d'un diplôme agricole au moins de niveau IV et la validation d'un plan de professionnalisation personnalisé.

### **1.3 Dispositions particulières : départements d'outre-mer**

- Si le candidat(e) est né (e) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976

Les règles générales, définies par les articles D 343-4 et D 371-9 du code rural et de la pêche maritime et citées ci-dessus, s'appliquent.

- Si le candidat(e) est né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976

La CPA est attestée par la possession d'un diplôme, titre ou certificat à finalité professionnelle enregistré au RNCP, de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA).

Cette mesure est applicable pour les candidats à l'installation jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard.

## **2. Liste des diplômes**

L'arrêté du 29 octobre 2012 modifié, mentionne dans son annexe, la liste des diplômes, titres et certificats enregistrés au RNCP qui concourent à la reconnaissance de la CPA. Cet ensemble de diplômes dans les domaines de la production, de l'aménagement de l'espace, de la protection de l'environnement, du paysage, des activités hippiques, de l'équipement pour l'agriculture, de l'élevage et du soin aux animaux, permet la reconnaissance des compétences et des capacités attendues lors de l'installation en agriculture.

La détention de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés dans l'arrêté répond à l'une des conditions de délivrance de la CPA pour les candidats qui s'installent avec l'aide des pouvoirs publics.

Pour chaque demande d'inscription auprès de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche d'un nouveau diplôme, titre ou certificat enregistré au RNCP sur la liste des diplômes participant à la délivrance de la CPA, une expertise est effectuée par l'Inspection de l'Enseignement Agricole.

### **3. Acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole**

#### **3.1 Rappel réglementaire et définition**

Cette disposition est issue du décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. L'article D.343-4-1 stipule : « *le préfet peut accorder les aides à l'installation aux jeunes agriculteurs... titulaires d'un diplôme, titre, certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et qui :*

- *justifient qu'ils sont dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle prévue à l'article D. 343-4 ;*
- *s'engagent à suivre une formation complémentaire en vue d'acquérir un diplôme ou un titre mentionné à l'article D. 343-4 dans un délai qui ne peut excéder trois ans. »*

Le candidat qui se trouve dans l'obligation de s'installer et qui est titulaire d'un diplôme de niveau V agricole ou de niveau IV non agricole peut bénéficier de la mesure l'autorisant à **acquérir la capacité professionnelle agricole postérieurement à son installation**, dans un délai de 3 ans.

#### **3.2 La situation susceptible de faire l'objet d'une acquisition progressive de la CPA**

L'acquisition de la capacité professionnelle agricole est motivée par **l'urgence de l'installation**, suite à un cas de force majeure. Ce caractère d'urgence, résultant d'une situation particulière et imprévisible, telle que l'obligation de reprise d'une exploitation, par exemple, suite à un décès, est examiné par le préfet de département.

Au delà des publics mentionnés dans le point 3.1, cette disposition s'applique également aux candidats à l'installation ci-après : sous réserve de la demande d'acquisition progressive de la CPA adressée au Préfet, le candidat qui aurait préparé avec assiduité l'un des diplômes suivants après avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 8/20 est reconnu de niveau V agricole.

Il s'agit des candidats au BTSA, au BTA, aux Baccalauréats Professionnels « conduite et gestion de l'exploitation agricole », « productions horticoles », « agroéquipement », aux Baccalauréats Technologiques « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » et « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » et au Baccalauréat D'.

#### **3.3 Décisions après instruction de la demande**

➤ **L'acquisition progressive est accordée.**

Dans ce cas, le service transmet au candidat un courrier de confirmation de la décision favorable.

➤ **L'acquisition progressive n'est pas accordée.**

Au vu des éléments du dossier, la dérogation est **refusée**.

Le candidat devra donc obtenir un diplôme ou un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole, à savoir un BP REA, un Baccalauréat Professionnel CGEA ou l'un des autres diplômes ou titres inscrits sur la liste annexée à la présente note de service (annexe I). Dans ce cas, le SRFD/DRAAF ou SFD/DAAF fournira au candidat la liste des centres de formation de sa région susceptibles de lui permettre de préparer l'un des diplômes ou titres requis. Il indiquera également l'existence de possibilités d'un parcours individualisé soit par la validation d'unités capitalisables (UC) soit par ajustement des durées et modalités de formation après positionnement, dont la validation des acquis académiques.

**NB** : Pour la Guyane, il convient, au préalable, de s'assurer, lors de l'examen des demandes de dérogation, que le candidat ne répond pas aux conditions spécifiques prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 371-9 du code rural et de la pêche maritime.

### **4. La disposition dérogatoire**

L'arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L331-2 (3°), R331-1 et D343-4 du code rural, **prévoit la possibilité de déroger exceptionnellement pour des cas particuliers.**

L'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié dispose qu'« *un diplôme ou un titre enregistré au RNCP ne figurant pas sur la liste et possédé par un candidat peut, à titre exceptionnel et dérogatoire être reconnu comme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole* ».

## 4.1 La procédure administrative

Selon le cas, les demandes seront examinées par la DRAAF/SRFD, DAAF/SFD ou par la DGER/SDPOFE.

### 4.1.1 Cas général

Ces dispositions spécifiques sont traitées par les services régionaux de la formation et du développement (SRFD) des DRAAF ou les services de la formation et du développement des DAAF qui ont compétence en qualité d'autorité académique pour prendre des décisions relatives à ces cas particuliers.

Le candidat à une attribution dérogatoire de la CPA devra fournir :

- une lettre de demande de dérogation motivée,
- un curriculum vitae le plus complet possible, décrivant les expériences professionnelles du candidat en lien avec le métier d'agriculteur ou de chef d'entreprise agricole,
- les photocopies des diplômes, titres ou certificats obtenus,
- les attestations pour les actions de formation réalisées,
- toute pièce justificative des activités professionnelles et le cas échéant, des stages réalisés,
- une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport.

### 4.1.2 Cas des diplômes étrangers

Lorsque la demande de dérogation s'appuie sur des diplômes étrangers, le service (régional) de la formation et du développement de la D(R)AAF transmet le dossier du candidat, après vérification de sa complétude, à la DGER/SDPOFE . Ce dossier contient :

- une lettre de demande de dérogation motivée,
- un CV le plus complet possible, décrivant les expériences professionnelles du candidat en lien avec le métier d'agriculteur ou de chef d'entreprise agricole,
- les photocopies des diplômes, titres ou certificats obtenus,
  
- le nombre d'années d'études conduisant à l'obtention du diplôme,
- la liste des disciplines composant le diplôme détenu, et pour chacune d'elles le nombre d'heures de cours,
- les attestations pour les actions de formation réalisées,
- les attestations des employeurs ou toute pièce justificative explicitant les expériences (stage ou emploi)
- la photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport.

**NB** : Tous les documents précités, hormis la pièce d'identité, doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

## 4.2 Analyse du parcours :

- **Dans cette instruction, le parcours global du candidat est à prendre en compte.**

En premier lieu sont identifiées les compétences professionnelles acquises par le candidat. Outre le diplôme ou titre possédé qui doit être au moins de niveau IV, l'analyse du dossier doit tenir compte des autres diplômes ou titres obtenus, des stages de formation effectués et de l'expérience professionnelle acquise. C'est la capacité présumée à exercer le métier d'agriculteur et donc la possession présumée des capacités professionnelles figurant dans le référentiel des diplômes du baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole » (Baccalauréat professionnel CGEA) ou du brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole » (BP REA) qui servent de base à l'expertise au cas par cas, des dossiers de demande de dérogation.

L'instruction des demandes de dérogation doit permettre de vérifier la maîtrise par le demandeur des deux principales fonctions du métier de responsable d'exploitation agricole qui sont définies de la façon suivante :

### a) Réaliser la gestion technico-économique d'une entreprise agricole.

Le candidat doit être en capacité de :

- mobiliser les outils de la comptabilité de l'entreprise,
- évaluer les résultats de l'entreprise en utilisant les indicateurs technico-économiques et financiers,
- analyser l'impact d'une décision,
- identifier les dimensions juridiques et fiscales de l'entreprise,
- gérer les ressources humaines.

## b) Conduire un processus de production dans une perspective de durabilité économique, sociale, et environnementale

Cela suppose qu'il soit capable :

- d'organiser le travail en sécurité et dans le respect de la réglementation, (santé et sécurité au travail)
- de réaliser les opérations liées au type de production et analyser les impacts et les résultats du processus de production, tels qu'agronomique, économique....
- de prendre en compte des enjeux environnementaux et sociétaux.

Seuls les diplômes, titres ou certificats enregistrés au RNCP de niveau IV ou supérieur peuvent participer aux conditions d'éligibilité à la délivrance de la CPA à titre dérogatoire. Plus un niveau de diplôme est élevé, plus sont susceptibles d'être réunies les conditions pour un examen favorable de la demande de dérogation.

L'instruction ne peut être mécanique ni normée, au risque d'écarter des candidats qui auraient un profil particulier. Il convient de privilégier une méthode globale, sans critère prédéterminé, en utilisant une approche d'analyse des compétences obtenues tant dans le cursus de formation que dans l'expérience professionnelle et en les comparant avec les compétences attendues du métier, notamment celles listées ci-dessus.

A titre d'exemple, la grille d'analyse ci-dessous, non exhaustive, peut servir de guide pour l'examen des situations individuelles en combinant diplômes détenus et expériences professionnelles :

Critère	Détail du critère	Degré d'intérêt du critère pour la décision globale
Condition de diplôme	Diplôme IV non agricole	Favorable
	Niveau ou diplôme III, II, I non agricole	Très Favorable
Expérience pouvant être pris en compte (validée à partir de 2 ans d'expérience dans la catégorie)	Expérience salariée non agricole sur des fonctions en lien avec le projet d'exploitation (commerce, restauration par exemple)	Favorable
	Expérience non salariée en tant qu'aide familial	Favorable
	Expérience salariée agricole	Favorable
	Expérience non salariée en tant que conjoint collaborateur	Très Favorable
	Expérience salariée agricole à un niveau de responsabilité**	Très favorable
Cumul diplôme + expérience		Examen des éléments favorables combinant diplômes et expérience

\*\* le candidat devra fournir une fiche de poste validée par son employeur précisant notamment la nature des prises de décision, les responsabilités et les fonctions de gestion qui lui sont confiées.

### 4.3 Décisions après instruction de la demande

#### ➤ La dérogation est accordée

Dans ce cas, le service transmet au candidat un courrier de confirmation de la décision favorable accompagnée de l'attestation selon le modèle de l'annexe III.

#### ➤ La dérogation n'est pas accordée

Au vu des éléments du dossier, la dérogation est **refusée**.

Le candidat devra donc obtenir un diplôme ou un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole, à savoir un BP REA, un Baccalauréat Professionnel CGEA ou l'un des autres diplômes ou titres inscrits sur la liste annexée à la présente note de service (annexe I). Dans ce cas, le SRFD/DRAAF ou SFD/DAAF fournira au candidat la liste des centres de formation de sa région susceptibles de lui permettre de préparer l'un des diplômes ou titres requis. Il indiquera également l'existence de possibilités d'un parcours individualisé soit par la validation d'unités capitalisables (UC) soit par ajustement des durées et modalités de formation après positionnement, dont la validation des acquis académiques.

En conclusion, le point 3 qui porte sur l'acquisition progressive de la CPA et le point 4 relatif à la disposition dérogatoire sont des dispositions distinctes.

La première porte sur l'octroi des aides à installation à titre dérogatoire conditionné par l'obtention du diplôme requis postérieurement à l'installation et la seconde est relative à l'attribution de la CPA par dérogation.

#### **5. Traitement des recours**

Les recours éventuels des particuliers sont à adresser à la DGER et sont traités par la sous-direction POFE, bureau des partenariats professionnels. Le candidat adresse sa demande de recours par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **6. Bilan annuel**

Un bilan des demandes instruites par les DRAAF/SRFD et DAAF/SFD concernant l'ensemble des demandes traitées devra être réalisé à la fin de chaque année civile et transmis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit à la DGER, Sous-Direction POFE, bureau des partenariats professionnels (BPP). Les bilans régionaux permettent un suivi au niveau national et une harmonisation des pratiques.

La liste des informations statistiques à faire figurer obligatoirement dans les bilans annuels figure en annexe IV de la présente note de service.

#### **7. Capacité professionnelle et contrôle des structures**

L'annexe 2 de l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié fixe la liste des diplômes, titres et certificats enregistrés au Répertoire national des Certifications Professionnelles (RNCP) reconnus d'un niveau au moins équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) et au brevet professionnel agricole (BPA) conférant la capacité professionnelle agricole pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1 et du 4° de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche, des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente note de service.

La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS

# SOMMAIRE DES ANNEXES

## **Annexe 1**

Liste des diplômes, titres et certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles pour l'application des articles L.331-2(3°), R.331-1, D.343-4 du code rural et de la pêche maritime définie par l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole

## **Annexe 2**

Liste des diplômes, titres et certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) reconnus d'un niveau au moins équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) et au brevet professionnel agricole (BPA) conférant la capacité professionnelle agricole pour l'application des articles L.331-2(3°), R.331-1, et du 4° de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime.

## **Annexe 3**

1) Lettre type indiquant au candidat qu'il remplit la condition de diplôme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole pour les candidats à une installation en métropole et les candidats nés à compter du 01/01/1976 pour une installation dans les DOM

2) Lettre type d'attribution spécifique de la capacité professionnelle agricole pour les candidats nés avant le 01/01/1976 pour une installation dans les DOM en référence à l'article D 371-9

3) Modèle d'attestation d'attribution à titre dérogatoire de la capacité professionnelle agricole pour les candidats à l'installation en métropole et les candidats à l'installation dans les DOM nés à compter du 01/01/1976

4 ) Modèle d'attestation d'attribution à titre dérogatoire de la capacité professionnelle agricole pour les candidats nés avant le 01/01/1976 pour une installation dans les DOM

## **Annexe 4**

Tableau d'informations statistiques sur le traitement des deux dispositions dérogatoires

## ANNEXE 1

Liste des diplômes, titres et certificats enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) reconnus comme conférant la capacité professionnelle agricole lorsqu'ils sont complétés par le plan de professionnalisation personnalisé pour les candidats à l'installation, pour l'application du 4° de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime

### 1. Diplômes

Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole.  
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'entreprise hippique.  
Baccalauréat professionnel gestion et conduite d'un élevage canin et félin.  
Baccalauréat professionnel conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin.  
Baccalauréat professionnel spécialité travaux paysagers.  
Baccalauréat professionnel aménagements paysagers.  
Baccalauréat professionnel gestion et conduite des chantiers forestiers.  
Baccalauréat professionnel forêt.  
Baccalauréat professionnel productions aquacoles.  
Baccalauréat professionnel productions horticoles.  
Baccalauréat professionnel spécialité agroéquipement.  
Baccalauréat technologique, série sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement.  
Baccalauréat technologique, série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant.  
Baccalauréat série D' sciences et techniques agronomiques.

Brevet de technicien agricole.

Brevet professionnel, option responsable d'exploitation agricole.  
Brevet professionnel option responsable d'entreprise hippique.  
Brevet professionnel option productions horticoles.  
Brevet professionnel option responsable d'atelier de productions horticoles.  
Brevet professionnel option aménagements paysagers  
Brevet professionnel option travaux paysagers.  
Brevet professionnel option travaux forestiers.  
Brevet professionnel option responsable de chantiers forestiers.  
Brevet professionnel option agroéquipements.  
Brevet professionnel option agroéquipement, conduite et maintenance des matériels.  
Brevet professionnel option responsable d'exploitation aquacole maritime-continentale.

Brevet de technicien supérieur agricole.

Brevet de technicien supérieur agroéquipement délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Diplôme universitaire de technologie génie biologique, option agronomie.  
Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option agronomie.

Diplôme national d'œnologue intégrant le module intitulé : fonctionnement, diagnostic et direction de l'exploitation vitivinicole. (L'obtention de ce module devra faire l'objet soit d'une mention spéciale sur le diplôme lui-même, soit d'une attestation jointe.)

Diplôme de docteur vétérinaire.

Diplôme national d'œnologue délivré à compter de l'année 2009.

Licence professionnelle agriculture et développement durable en milieu tropical et insulaire.  
Licence professionnelle management et gestion des entreprises de la filière cheval.  
Licence professionnelle management et développement économique de l'entreprise agricole délivrée par l'institut universitaire de l'Aisne.  
Licence professionnelle management de l'entreprise agricole et développement durable des territoires ruraux délivrée par l'institut universitaire Nancy-Brabois.  
Licence professionnelle productions animales, conseil en production laitière, qualité et sécurité sanitaire et développement durable des filières délivrée par l'institut universitaire de Lyon.  
Licence professionnelle gestion agricole des espaces naturels et ruraux délivrée par SupAgro Montpellier.  
Licence professionnelle viticulture raisonnée et certification environnementale délivrée par SupAgro Montpellier.  
Licence professionnelle agriculture raisonnée et certification environnementale délivrée par SupAgro Montpellier.

Master production végétale et industrie agroalimentaire, délivré par l'université Picardie Jules-Verne d'Amiens.  
 Master en viticulture, œnologie, économie, gestion viti-vinicole délivré par SupAgro Montpellier.

### Diplômes d'ingénieur délivrés par des écoles ayant changé de dénomination

Les diplômes d'ingénieurs délivrés par des écoles sous leur ancienne ou nouvelle dénomination sont à prendre en compte. Elles sont reprises dans le tableau suivant :

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
L'institut national agronomique de Paris-Grignon L'École nationale du génie rural des eaux et forêts	L'institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)
L'École nationale supérieure agronomique de Montpellier	Le Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro)
L'Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon L'École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Dijon L'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon	L'institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon)
L'École nationale supérieure agronomique de Rennes L'institut national supérieur des formations agroalimentaires de Rennes L'École nationale supérieure d'horticulture et d'aménagement du paysage de l'Institut national d'horticulture d'Angers L'École nationale d'ingénieurs des travaux de l'horticulture et du paysage d'Angers	L'institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest)
L'École supérieure d'agriculture de Purpan	L'École d'ingénieurs de Purpan
L'institut supérieur agricole de Beauvais	L'institut polytechnique LaSalle Beauvais

### Diplômes d'ingénieur délivrés par :

- l'Institut supérieur technique d'outre-mer ;
- l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;
- l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse ;
- l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy ;
- l'École nationale supérieure d'horticulture de Versailles ;
- l'École nationale supérieure du paysage de Versailles ;
- l'École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux ;
- l'École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont-Ferrand ;
- l'Institut supérieur d'agriculture de Lille ;
- l'École supérieure d'agriculture d'Angers ;
- l'École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture (Rouen) ;
- l'Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole (Levallois-Perret) ;
- l'Institut supérieur d'agriculture de Rhône-Alpes.

## 2. Titres et certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

Conseiller en droit rural et économie agricole (niveau II), délivré par l'Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole (IHEDREA).

Les titres ou certificats enregistrés au RNCP énumérés ci-dessous :

<b>Ancienne dénomination</b>	<b>Nouvelle dénomination</b>	<b>Autorité responsable</b>
Certificat de capacité technique agricole et rurale (CCTAR) Technicien productions agricoles et services associés (CCTAR )	Technicien agricole	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO)
Technicien forestier (CCTAR)	Technicien des espaces forestiers et naturels	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO)
Certificat de conduite de cultures sous serre	Responsable conduite de cultures protégées	Centre national de formation THEZA Centre méditerranéen de formation aux métiers du maraîchage (CMFMM)
Maîtrise en élevage	Éleveur	Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP)
Certificat d'études supérieures gestionnaire de domaines agricoles, spécialisation « domaines viticoles »	Gestionnaire de domaines agricoles, spécialisation « domaines viticoles » (CES)	École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux
Certificat de conduite sous serre	Chef de cultures sous serre	Saint-Illan/Florilan

## ANNEXE 2

Liste des diplômes, titres et certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) reconnus d'un niveau au moins équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) et au brevet professionnel agricole (BPA) conférant la capacité professionnelle agricole pour l'application des articles L.331-2(3°), R.331-1, et du 4° de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime.

- Diplôme universitaire de gestion et marketing du secteur viti-vinicole délivré par l'Université du vin de Suze La Rousse ;
- Diplôme d'études supérieures techniques d'outre-mer délivré par l'Institut Supérieur Technique d'Outre Mer et visé par le Ministère de l'éducation nationale ;
- L'ensemble des diplômes, titres et certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles figurant sur la liste figurant en annexe I du présent arrêté.

## ANNEXE 3

### **1) Lettre type indiquant au candidat qu'il remplit la condition de diplôme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole pour les candidats à une installation en métropole et les candidats nés à compter du 01/01/1976 pour une installation dans les DOM :**

Vous avez saisi le Service Régional de la Formation et du Développement / SRFD de la DRAAF / DAAF pour savoir si votre diplôme, titre ou certificat enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) vous permet de remplir la condition de diplôme relative à la capacité professionnelle agricole nécessaire pour bénéficier des aides à l'installation.

Vous entrez dans le champ de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime qui stipule que les candidats doivent justifier de leur capacité professionnelle agricole par la possession d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option «Conduite et gestion de l'exploitation agricole» (CGEA) ou au brevet professionnel (BP), option «Responsable d'exploitation agricole» (REA). Cette qualification doit être complétée par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP).

La liste des diplômes, titres et certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, reconnus de niveau égal ou supérieur au Baccalauréat professionnel CGEA ou au BP REA figure en annexe de l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de la liste de diplômes, titres ou certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, du code rural et de la pêche maritime.

Bien que le diplôme (ou titre ou certificat) présenté à l'appui de votre demande ne figure pas sur cette liste, en tenant compte de l'ensemble du dossier présenté, je vous informe que le SRFD/SFD, reconnaît, à titre dérogatoire, en application des dispositions spécifiques prévues par la note de service DGER n°-----, que vous remplissez les conditions de diplôme qui participent à la délivrance de la capacité professionnelle agricole.

Vous trouverez ci-joint, une attestation relative au respect des conditions de diplôme participant à la délivrance de la CPA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

### **2) Lettre type d'attribution spécifique de la capacité professionnelle agricole pour les candidats nés avant le 01/01/1976 pour une installation dans les DOM en référence à l'article D 371-9 :**

Vous avez saisi le Service de la Formation et du Développement de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt pour savoir si votre diplôme (ou titre ou certificat) vous permet de remplir la condition de la capacité professionnelle agricole nécessaire pour bénéficier des aides de l'État à l'installation.

Vous êtes né(e) le .....et entrez dans le champ de l'article D 371-9 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les candidats nés avant le 1er janvier 1976 peuvent justifier de leur capacité professionnelle agricole par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole.

La liste des diplômes, titres et certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, reconnus de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole figure en annexe de l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de listes de diplômes, titres ou certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime.

Bien que le diplôme (ou titre ou certificat) présenté à l'appui de votre demande ne figure pas sur cette liste, en tenant compte de l'ensemble du dossier présenté, je vous informe que le Service de la Formation et du Développement, reconnaît, à titre dérogatoire, en application des dispositions spécifiques prévues par la note de service DGER n°-----, que vous remplissez la condition de diplôme qui participe à la délivrance de la capacité professionnelle agricole.

Vous trouverez, ci-joint, l'attestation correspondante.

**3) Modèle d'attestation pour l'attribution à titre dérogatoire de la capacité professionnelle agricole pour les candidats à l'installation en métropole et les candidats à l'installation dans les DOM nés à compter du 01/01/1976 :**

**ATTESTATION**

En application de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et des dispositions spécifiques prévues par la note de service DGER n°---, le SRFD - DRAAF / SFD - DAAF, atteste que l'ensemble du dossier présenté par :

**M / Mme -----**

permet de considérer qu'il répond, à titre dérogatoire et exceptionnel, à la condition de diplôme exigée pour bénéficier de la capacité professionnelle agricole, telle que définie par l'article du code rural et de la pêche maritime précité, sous réserve de la validation par le préfet d'un plan de professionnalisation personnalisé.

Attestation faite le-----, pour servir et valoir ce que de droit.

**4) Modèle d'attestation pour l'attribution à titre dérogatoire de la capacité professionnelle agricole pour les candidats nés avant le 01/01/1976 pour une installation dans les DOM :**

**ATTESTATION**

En application de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et des dispositions spécifiques prévues par la note de service DGER n°---, le SRFD - DRAAF / SFD - DAAF, atteste que l'ensemble du dossier présenté par :

**M / Mme -----**

permet de considérer qu'il répond, à titre dérogatoire et exceptionnel, à la condition de diplôme exigée pour bénéficier de la capacité professionnelle agricole, telle que définie par l'article du code rural et de la pêche maritime précité.

Attestation faite le-----, pour servir et valoir ce que de droit.

